

COM (2021) 8 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 janvier 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union et le Royaume de Thaïlande concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

E 15449

Bruxelles, le 20 janvier 2021
(OR. en)

5440/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0004 (NLE)**

LIMITE

**WTO 6
AGRI 17
UD 13
UK 15**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 janvier 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 8 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union et le Royaume de Thaïlande concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 8 final.

p.j.: COM(2021) 8 final

Bruxelles, le 19.1.2021
COM(2021) 8 final

2021/0004 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union et le Royaume de Thaïlande concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC à Genève. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur la façon de «répartir» les engagements quantitatifs inscrits dans la liste OMC de l'Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels de l'Union. L'idée sous-jacente est de maintenir intégralement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union à 27 et le Royaume-Uni.

Le principe à la base de la méthode appliquée se fonde sur les flux commerciaux dans l'Union à 27 et au Royaume-Uni pendant une période de référence représentative (de trois ans, entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC.

Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les membres de l'OMC concernés en vue de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires.

La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus précisément, en vertu de l'article 2, point b), dudit règlement, la Commission est habilitée à modifier la répartition afin de tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations. Les négociations avec le Royaume de Thaïlande ont abouti à un accord qui a été paraphé à Genève le 7 janvier 2021 (ci-après l'«accord»).

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, et constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE en ce qui concerne la signature d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, et constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil autorisant la signature de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, et constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet. La mesure est prise dans le cadre de la mise en œuvre d'un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, et constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

4. INCIDENCES BUDGÉTAIRES

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Pour la grande majorité des 31 contingents tarifaires qui concernent le Royaume de Thaïlande, ce dernier a accepté la répartition des volumes initialement proposée par l'UE. En ce qui concerne cinq contingents tarifaires pour les viandes de volaille/canard, les volumes ont été adaptés sur la base des données Comext officielles pour la même période de référence (2013-2015), qui ont été jugées plus représentatives du commerce de ces produits que les données fondées sur la licence spécifique initiale. Pour ce qui est des viandes de volaille cuites, cela s'est traduit par une réduction substantielle du volume du contingent tarifaire de l'Union à 27, ramené à 53 866 tonnes (contre 160 033 pour le volume de l'Union à 28) et à 2 435 tonnes pour un contingent tarifaire de viandes de poulet transformées (contre 14 000 tonnes pour le volume de l'Union à 28). En ce qui concerne le contingent tarifaire pour les viandes de volaille salées, le réajustement donnera lieu à un nouveau contingent tarifaire de 81 968 tonnes pour l'Union à 27 (contre un volume de 92 610 tonnes pour l'Union à 28). Pour ce qui est des deux autres contingents tarifaires moins importants pour les viandes de volaille et de canard transformées, l'accord se traduit respectivement par un ajustement du volume du contingent tarifaire de l'Union à 27, qui s'établit à 1 940 tonnes (contre un volume de 2 100 tonnes pour l'Union à 28), et le maintien du volume de 10 tonnes.

En ce qui concerne un contingent tarifaire pour les préparations et conserves de poisson, le commerce global de ces produits enregistré dans Comext a servi de base à l'ajustement en raison de la faible utilisation de ce contingent par le Royaume de Thaïlande, le nouveau volume étant ainsi fixé à 423 tonnes pour l'Union à 27 (contre un volume actuel de 1 410 tonnes pour l'Union à 28). Ces modifications apportées à la proposition initiale devraient permettre à l'Union de finaliser les négociations avec le Royaume de Thaïlande pour l'ensemble des contingents tarifaires concernés.

Les ajustements ci-dessus sont effectués dans le strict respect du principe général de l'«approche commune» définie par l'Union et le Royaume-Uni, qui consiste à maintenir les volumes globaux existants des contingents tarifaires de l'Union à 28 répartis entre deux territoires douaniers distincts à l'avenir.

Le règlement (UE) 2019/216 du Conseil et du Parlement européen concerné et le règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission qui en découle seront modifiés pour tenir compte des modifications apportées aux volumes des contingents tarifaires considérés.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union et le Royaume de Thaïlande concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vertu de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce («GATT de 1994») concernant la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande (ci-après l'«accord») a été paraphé le 7 janvier 2021.
- (3) Il convient de signer l'accord, au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Thaïlande dégagé à l'issue des négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président